



REGLEMENT DE LA CANTINE SCOLAIRE MUNICIPALE



Article 1 – Objet du service

La restauration scolaire est un service municipal **facultatif** destiné à accueillir les enfants scolarisés à l'école publique Paul Cézanne et à l'école privée de Saint-Cyr pendant la pause méridienne.

Le service de restauration scolaire participe à l'accueil, à l'éducation alimentaire et au respect de la vie collective.

À titre d'information, le coût d'un repas à la cantine en 2025 était en moyenne de 13,20 €. Seule une partie est refacturée aux familles.

Article 2 – Fonctionnement du service

Le service de cantine fonctionne les lundis, mardis, jeudis et vendredis durant les périodes scolaires, de 11h30 à 13h20, à l'exception des périodes de congés scolaires, des jours fériés et des cas de force majeure.

La commune se réserve le droit de modifier ponctuellement l'organisation du service en cas de nécessité.

Article 3 – Conditions d'inscription

L'accès au service est soumis à une inscription préalable.

La fiche famille doit être complétée et à jour.

Tout changement de situation devra être signalé sans délai à la mairie.

Article 4 – Fourniture des repas

Le fournisseur est choisi par les membres du conseil municipal. Les menus sont élaborés dans le respect des règles nutritionnelles en vigueur en 4 éléments.

Les menus sont disponibles sur le site du fournisseur (cf mémo).

Nous favorisons l'approvisionnement du pain auprès de la boulangerie du village.

Article 5 – Encadrement

Le temps de restauration scolaire est placé sous la responsabilité de la commune.

L'encadrement est assuré par :

- des agents communaux,
- des intervenants extérieurs,
- des élus,
- des membres du CCAS.

Les encadrants veillent à la sécurité, au respect des règles de vie collective et au bon déroulement du repas et éventuellement au trajet encadré.

Article 6 – Réservations et annulations

Les modalités de réservation et d'annulation sont précisées dans le mémo transmis aux familles en début d'année scolaire.

Article 7 – Santé et sécurité

Toute allergie, intolérance alimentaire ou problème médical doit être signalé lors de l'inscription.

En cas de pathologie particulière, l'accueil de l'enfant ne pourra être organisé qu'en présence d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

Aucun médicament ne pourra être administré par le personnel sans protocole médical autorisé.

Article 8 – Règles de comportement

Le temps du repas est un moment de convivialité, de détente et d'apprentissage du respect collectif.

Chaque enfant doit :

- respecter le personnel encadrant,
- respecter les autres enfants,
- respecter le matériel et les locaux,
- adopter une attitude calme pendant le repas.

Les enfants sont encouragés à goûter les aliments et à limiter le gaspillage alimentaire.

Article 9 – Sanctions disciplinaires

En cas de non-respect des règles de vie :

un rappel à l'ordre sera effectué ;

un avertissement écrit pourra être adressé aux parents par mail ;

après 2 avertissements, la famille avec l'enfant seront convoqués en mairie.

Selon la gravité des faits, une exclusion temporaire pourra être **prononcée immédiatement** par la commission des affaires scolaires.

En cas de comportement grave ou répété compromettant le bon fonctionnement du service ou la sécurité, une exclusion définitive pourra être décidée.

Toute dégradation volontaire du matériel, de la vaisselle ou de l'équipement sera à la charge des parents.

Article 10 – Respect du personnel, des intervenants et des élus

Les parents sont tenus d'adopter un comportement respectueux à l'égard du personnel communal, des intervenants participant au service, des membres du CCAS ainsi que des élus de la commune.

Aucun propos injurieux, agressif ou irrespectueux, qu'il soit oral, écrit ou transmis par voie électronique, ne sera toléré. Tout échange relatif au fonctionnement du service de restauration scolaire doit s'effectuer dans un climat de dialogue et de courtoisie.

En cas de difficulté ou de désaccord, les familles sont invitées à prendre contact avec la mairie afin qu'une solution puisse être recherchée dans l'intérêt du service et des enfants.

Article 11 – Départ exceptionnel de l'enfant

Aucun enfant ne pourra quitter le service de restauration scolaire pendant le temps méridien sans autorisation préalable des responsables légaux et information donnée au personnel encadrant.

La prise en charge de l'enfant par un adulte autorisé met fin à la responsabilité du service communal.

Article 12 – Situation exceptionnelle

En cas d'absence imprévue de personnel, de problème technique, de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, la commune pourra adapter, limiter ou suspendre temporairement le service de restauration scolaire. Les familles seront informées dans les meilleurs délais.

Article 13 – Réclamations

Toute remarque relative au fonctionnement du service devra être adressée à la mairie par mail.

Signature des parents

Signature de(s) enfant(s)